

**Réseau National des Responsables des Ressources Humaines des Collectivités Territoriales
du Burkina Faso (RNRRH/BF).**

**REGLEMENT
INTERIEUR**

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur complète et précise les statuts du «**Réseau National des Responsables des Ressources Humaines des collectivités territoriales du Burkina Faso (RNRRH/BF)**». Il organise le fonctionnement du réseau et s'impose à tous les membres.

Le Réseau National des Responsables des Ressources Humaines des collectivités territoriales du Burkina Faso (**RNRRH/BF**) est un réseau spécialisé de l'Association des Municipalités du Burkina Faso mis en place pour représenter la voix et les intérêts du personnel dirigeant des gouvernements locaux du Burkina Faso sur le continent. Le **RNRRH/BF** opère dans le cadre du Réseau des Responsables des Ressources Humaines des Collectivité Territorial d'Afrique «**Local Africa HR-Net**», lui-même opérant dans le cadre de Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique (**CGLU Afrique**) et vise à renforcer les capacités du réseau, à réaliser l'apprentissage par les pairs et des échanges professionnels parmi les Responsables des Ressources Humaines des Villes et Territoires d'Afrique.

TITRE I: DROIT D'ADHESION ET COTISATION

Chapitre I: Droit d'adhésion

Article 1 :

Tout Responsable des Ressources Humaines municipaux qui désire adhérer au réseau doit prendre contact avec le Bureau Exécutif (B.E). En cas d'avis favorable, il lui est demandé le paiement des droits d'adhésion.

Article 2 :

Le droit d'adhésion est fixé à deux mille (2000) francs CFA.

La cotisation annuelle est fixée à quinze mille (13 000) francs CFA.

Article 3 :

Le taux est fixé par l'Assemblée Générale (A.G) Ordinaire sur proposition du Bureau Exécutif (B.E) ou d'au moins 1/3 des membres actifs.

Article 4 :

Le droit d'adhésion et la cotisation peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau Exécutif ou d'au moins 1/3 des membres actifs.

Article 5 :

Le statut de membre ne peut être délégué à autrui.

Article 6 :

Peut-être sympathisant, toute personne ressource (ONG, personnes extérieures) qui accepte participer aux activités du réseau ou qui contribue à son essor.

Chapitre II: Cotisations

Article 8 :

La cotisation annuelle est fixée à treize mille (13 000) francs CFA.

Ce taux est fixé par l'assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau Exécutif ou d'au moins 2/3 des membres actifs

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre III: Les Assemblées Générales

Article 9:

L'Assemblée Générale (A.G) se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Bureau Exécutif (B.E) mais des sessions extraordinaires peuvent être convoquées.

Pour les sessions ordinaires, les convocations doivent parvenir aux membres, au moins un (01) mois et de quatre (04) jours au moins pour les sessions extraordinaires avant la date retenue et doivent comporter l'ordre du jour, les date, lieu et heure.

La convocation peut se faire par voie de presse sept (07) jours avant sa tenue.

Article 10 :

L'A.G élit pour trois (03) ans les membres du B.E. Elle délibère sur l'ordre du jour et les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité simple au second tour. En cas d'égalité des voix, celle du Président du réseau est prépondérante.

Article 11 :

Le droit de vote est reconnu aux membres actifs et aux anciens directeurs des services techniques municipaux.

Article 12 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote et à main levée et sont consignées dans des procès-verbaux (PV) signés par le Président et le Secrétaire Général (SG).

Article 13 :

L'Assemblée Générale (A.G) ordinaire ou extraordinaire se tient au siège de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) sous la direction du Président ou du vice-président du réseau. Toutefois, les A.G peuvent être tenues dans un autre lieu que le siège si des événements nécessitent l'abandon temporaire de cet aménagement.

Chapitre IV: Le Bureau Exécutif

Article 14 :

Le Bureau Exécutif est chargé de l'application des décisions des assemblées générales (A.G) Ordinaires et extraordinaires. Il est composé de dix (10) Membres et leurs attributs sont définis ainsi qu'il suit :

Article 15 :

Le Président

Le Président du **RNRRH/BF** est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Au cas où le Président perd son poste de Responsables des Ressources Humaines de sa collectivité territoriale, il cesse instantanément d'occuper les fonctions de président du **RNRRH/BF** et sera remplacé au Bureau Exécutif pour le reste du mandat avec pleins pouvoirs de décision et droits de vote.

Le rôle du/ (de la) Président (e) est :

- ✚ d'animer le réseau national des **RRH/BF** et veiller à ce que le réseau se développe et s'élargisse ;
- ✚ de signer les PV des réunions et des A.G avec le Secrétaire Général ;
- ✚ d'appliquer et faire appliquer les décisions issues des A.G ;
- ✚ de gérer les biens et les ressources du réseau ;

- ✚ de signer avec le Trésorier les pièces comptables ;
- ✚ d'ordonner les dépenses après avis du B.E ;
- ✚ de superviser les activités du réseau ;
- ✚ de dresser annuellement un rapport moral ;
- ✚ de contresigner avec le Trésorier et le Secrétaire Général, les actes relatifs aux fonds du réseau ;
- ✚ de convoquer et présider les réunions du réseau national des **RRH/BF**;
- ✚ de représenter le réseau national des **RRH/BF** dans les différents évènements et réunions sur le plan continental et international ;
- ✚ de passer l'intérim à son vice-président en cas d'absence ;
- ✚ de participer aux activités de collecte de fonds et à la mobilisation des ressources pour assurer la mise en œuvre effective des plans d'action du réseau national des **RRH/BF** et partant celui de **Local Africa HR-Net**;
- ✚ de soumettre le plan de travail annuel et le budget à l'approbation du Bureau Exécutif ;
- ✚ de maintenir des relations étroites avec le Président de **Local Africa HR-Net** pour la mise en œuvre du plan de travail annuel et du budget ;
- ✚ d'élaborer le rapport sur la mise en œuvre des orientations politiques du réseau national des **RRH/BF** pour approbation par le B.E;
- ✚ et de préparer les rapports annuels d'activités et comptables pour approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président ou la Présidente opère à partir de la collectivité locale où il (elle) exerce les fonctions de Responsable des Ressources Humaines.

Article 16 :

Le Vice-Président

Il assiste le Président dans ses tâches. Il le remplace en cas d'empêchement.

Article 17 :

Le Secrétaire Général

Le rôle du/ (de la) Secrétaire General (e) est :

- ✚ de détenir les archives du réseau ;
- ✚ de rédiger les procès-verbaux des réunions, des A.G et les signer avec le Président ;
- ✚ d'élaborer et suivre les projets d'activité du réseau ;
- ✚ d'assurer l'intérim du Vice-Président en cas d'empêchement ;
- ✚ de dresser annuellement un rapport d'activité du réseau ;
- ✚ de contresigner avec le président et le Trésorier, les actes relatifs aux fonds de l'association.

Article 18 :

Le Secrétaire Général Adjoint

Il assiste le Secrétaire Général dans ses tâches. Il le remplace en cas d'empêchement.

Article 19 :

Le Trésorier Général

Le rôle du/ (de la) Trésorier (e) General (e) est :

- ✚ d'encaisser les cotisations, les subventions ;
- ✚ d'enregistrer les dons et legs ;
- ✚ d'élaborer le projet de budget en relation avec les autres membres du B.E conformément au programme d'activités du réseau ;
- ✚ d'ouvrir et tenir les registres et autres documents comptables à jour et doit être en mesure de présenter, toutes les pièces justificatives afférentes à sa gestion ;
- ✚ de contresigner avec le Président et le Secrétaire Général, les actes relatifs aux fonds du réseau ;

- ✚ de faire des suggestions dans le sens d'une meilleure gestion des ressources ;
- ✚ de présenter annuellement un rapport sur la situation financière du réseau.

Article 20 :

Le Trésorier Général Adjoint

Il assiste le Trésorier dans ses tâches. Il le remplace en cas d'empêchement. Toute somme perçue en l'absence du Trésorier doit être remise à ce dernier dès son retour.

Article 21 :

Le Secrétaire à l'Information et aux Affaires Sociales

Le rôle du/ (de la) Secrétaire à l'Information et aux Affaires Sociales est :

- ✚ de diffuser les informations au sein du réseau au sujet des activités menées, des décisions de l'A.G et du B.E ;
- ✚ d'organiser la publicité autour de certaines activités particulières du réseau ;
- ✚ de prévenir et régler les problèmes sociaux entre les membres du réseau ;
- ✚ d'indiquer la conduite à tenir en cas de faits sociaux (mariages, décès etc.).

Article 22 :

Le Secrétaire Adjoint à l'Information et aux Affaires Sociales

Il assiste le Secrétaire à l'Information et aux Affaires Sociales dans ses tâches. Il le remplace en cas d'empêchement.

Article 23 :

Le Secrétaire à l'Organisation, aux Activités Sociales, Culturelles et Sportives

Le rôle du/ (de la) Secrétaire à l'Organisation, aux Activités Sociales, Culturelles et Sportives est :

- ✚ élabore un programme d'activités culturelles et sportives à soumettre au B.E ;
- ✚ met en œuvre les activités culturelles et sportives retenues par le B.E ;
- ✚ suit toutes les manifestations culturelles et sportives impliquant le réseau ;
- ✚ évalue les activités culturelles et sportives de l'association.

Article 24 :

Le Secrétaire Adjoint à l'Organisation, aux Activités Sociales, Culturelles et Sportives.

Il assiste Le Secrétaire à l'Organisation, aux Activités Sociales, Culturelles et Sportives dans ses tâches. Il le remplace en cas d'empêchement.

Article 25 :

Le Commissariat aux comptes

Le rôle du Commissariat aux comptes est :

- ✚ de contrôler la gestion des biens du réseau ;
- ✚ de veiller à la régularité des écritures comptables ;
- ✚ d'établir un rapport écrit à l'attention de l'A.G chargée de l'approbation des comptes.

Le Commissariat aux comptes est composé comme suit :

1. Le premier Commissaire aux comptes ;
2. Le deuxième Commissaire aux comptes.

Article 26 :

Tout membre du bureau ne pouvant pas assurer ses fonctions doit le signifier par écrit.

Toute démission se fait par écrit adressée au Président du réseau.

Article 27 :

Les absences répétées aux réunions des membres du B.E sans justification écrite adressée au Président du réseau entraînent des sanctions.

Article 28:

La prise de parole au cours des réunions n'est permise que sur autorisation du Président de Séance.

Article 29 :

Tout poste vacant est immédiatement pourvu lors de la première A.G suivant la date de la vacance dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Chapitre V: Le réseau régional

Article 30 :

Les réseaux régionaux représentent le réseau national dans les communes de la région. Ils se réunissent chaque six (06) mois sur convocation du bureau régional.

Article 31 :

Le bureau de région est composé comme suit :

1. le Président
2. le Secrétaire Général
3. le Trésorier Général
4. le secrétaire à l'Information et aux Affaires Sociales
5. le Secrétaire à l'Organisation, aux Activités Sociales, Culturelles et Sportives

Chapitre VI: Le réseau provincial

Article 32 :

Les réseaux provinciaux représentent les réseaux régionaux dans les communes de la province. Ils se réunissent chaque six (06) mois sur convocation du bureau provincial.

Article 33 :

Le bureau de province est composé comme suit :

1. le Président
2. le Secrétaire Général
3. le Trésorier Général
4. le secrétaire à l'Information et aux Affaires Sociales
5. le Secrétaire à l'organisation, aux activités sociales, culturelles et Sportives

Article 34 :

Les réseaux régionaux et provinciaux sont élus conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement.

TITRE III: RESSOURCES ET AFFECTATION

Chapitre VII: Les ressources du réseau

Article 35 :

Les ressources du réseau proviennent :

- ✚ des droits d'adhésion ;
- ✚ des cotisations ;
- ✚ des dons et legs de toute nature agréés par le réseau ;
- ✚ des subventions ;
- ✚ des souscriptions ;
- ✚ de toute autre ressource autorisée par les textes.

Chapitre VIII: Affectation des ressources

Article 36:

Les ressources du réseau sont affectées à :

- ✚ son fonctionnement ;
- ✚ l'organisation des activités.

Article 37 : les sympathisants contribuent à la hauteur de leur capacité.

Article 38 :

Les cotisations doivent être versées au plus tard le **30 décembre** de chaque année.
Toute ressource acquise devient une propriété inaliénable du réseau.

Article 39 :

Les fonds du réseau sont déposés dans un compte ouvert dans une institution financière en son nom et movimentés par deux (02) signatures conjointes au moins :

1. du Président,
2. du Trésorier Général et du Secrétaire Général.

Article 40:

Les Bureaux régionaux et provinciaux versent **30%** de leurs cotisations annuelles au B.E

Article 41:

Les dépenses du réseau sont ordonnées par le Président après décision de l'A.G ou du B.E.

TITRE IV: ELECTION

Article 42 :

L'élection des membres du B.E se fait à main levée et de façon uninominale.

Article 43 : Au niveau des bureaux régionaux et provinciaux, seuls les membres présents et à jours de leur cotisation peuvent prendre part aux votes. L'élection des membres du B.E se fait à main levée et de façon uninominale.

Article 44 :

- ✚ La majorité absolue est requise au 1^{er} tour. Pour tous les autres tours, la majorité simple suffit.
- ✚ Les membres du B.E sont rééligibles.

Article 45 :

En cas d'empêchement même justifié, un membre actif en règle vis-à-vis des textes ne peut donner une procuration pour déléguer des pouvoirs.

Article 46:

L'élection des membres du B.E. se fait au mieux en tenant compte de la représentativité de l'ensemble des régions du pays.

TITRE V: SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre IX: Sanctions

Article 47 :

Le non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur expose le membre de l'association à des sanctions disciplinaires qui sont :

l'avertissement

L'avertissement est prononcé pour l'un des motifs suivants :

- absences non justifiées aux réunions statutaires ;
- perturbation des réunions du B.E ;
- calomnies délibérées à l'encontre du réseau ou de ses dirigeants ;
- non-participation aux activités du réseau.

la suspension,

La suspension intervient à la suite de deux avertissements. Elle prive le membre durant la période concernée de tout droit.

la radiation

La radiation est prononcée contre tout membre coupable des actes ci-après :

- détournement des biens de l'association ;
- vol et abus de confiance ;
- faux et usage de faux ;
- usurpation de titre.

Article 48 :

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le membre n'ait eu au préalable la possibilité de présenter sa défense au B.E à travers un écrit signé et adressé au Président.

Article 49 :

Le membre radié perd automatiquement tous ses droits liés au réseau.

En cas de préjudice matériel et /ou financier, il est tenu de rembourser dans un délai fixé par le Bureau Exécutif l'intégralité des sommes dues sous peine de poursuites judiciaires.

Chapitre X: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 :

Les dispositions du présent Règlement Intérieur ne peuvent être modifiées que sur décision des deux tiers (2/3) des membres actifs présents en Assemblée Générale.

Fait à Ouagadougou en Assemblée Générale constitutive le 26 novembre 2020

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance